

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ART DES CHOIX EN GRANULATS (ADCEG)

ZI Les Veaux
07170 Lavilledieu

Références : 20240430-RAP-DACA0430
Code AIOT : 0006100414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement L'ART DES CHOIX EN GRANULATS (ADCEG) implanté Le Gras 07170 Lavilledieu. L'inspection a été annoncée le 23/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ART DES CHOIX EN GRANULATS (ADCEG)
- Le Gras 07170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0006100414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société l'Art des Choix en Granulats (ADCEG) emploie 5 personnes sur la carrière de Lavilledieu. La carrière est équipée d'installations de traitement des matériaux. Les granulats permettent l'approvisionnement de bétonniers, de postes d'enrobé et de terrassiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Caractéristiques de l'autorisation
- Remblayage - Remise en état du secteur Sud-Est
- Formation
- Clôtures et barrières
- Déplacement de la ligne électrique
- Distances limites et zones de protection
- Registres et plans
- Prévention pollution des eaux
- Prévention pollution de l'air
- Déchets
- Bruits
- Vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une

demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Point de contrôle n°3 : Remblayage - Remise en état du secteur Sud-Est	AP Complémentaire du 27/02/2018, article 2	lettre de suite	1 mois
5	Point de contrôle n° 5 : Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 5	lettre de suite	2 mois
8	Point de contrôle n° 8 : Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 7-7	lettre de suite	8 mois
11	Point de contrôle n° 11 : Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 15	lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de contrôle n°1 - Situation administrative	AP Complémentaire du 27/02/2018, article 1	Sans objet
2	Point de contrôle n°2 - Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Point de contrôle n°4 - Formation	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 4	Sans objet
6	Point de contrôle n° 6 : Déplacement de la ligne électrique	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 7-3	Sans objet
7	Point de contrôle n° 7 : Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 7-6	Sans objet
9	Point de contrôle n° 9 : pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 12-1-1	Sans objet
10	Point de contrôle n° 10 : Pollution de l'air	AP Complémentaire du 27/02/2018, article 13-4-3	Sans objet
12	Point de contrôle n° 12 : Bruits	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 16-1	Sans objet
13	Point de contrôle n° 13 : Vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 16-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser les travaux de clôture (en densifiant les panneaux de signalisation de danger) et la finalisation des travaux de stabilité du talus Est. De plus, il devra tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des matériaux admis sur la carrière et évacuer les déchets métalliques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière de roches massives dont la production maximale autorisée est de 400 000 T/an (rubrique ICPE 2510-1). Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de traitement des matériaux : 900 kW (rubrique ICPE 2515-1 a).
Constats : L'exploitant a déclaré sous GEREP avoir produit 237 125 tonnes de matériaux pour l'année 2022. Le régime ICPE de l'établissement est l'autorisation.

L'exploitant a déclaré disposer d'une puissance maximale de 900 Kilowatts pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux. L'évolution de la nomenclature des ICPE fait que le régime ICPE de la rubrique est l'enregistrement. Dans ce cadre, l'Arrêté Ministériel applicable est celui du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de contrôle n°2 - Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION
Prescription contrôlée : L'exploitation porte sur les parcelles cadastrées n° 124, 125, 134, 135, 140, section AR et 155, 162 section G de la commune de Lavilledieu. (...) La présente autorisation vaut pour une exploitation selon les plans de phasage joints en annexes 2 au présent arrêté et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état suivant les plans et schémas joints en annexes 3 et 4. (...) Le niveau NGF minimum de l'exploitation est de : 255 m.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitation en cours correspondait à la partie Sud-ouest de la carrière. Celle-ci s'effectuait à l'intérieur du périmètre d'exploitation du phasage en vigueur (APC du 27/02/2018). L'exploitant possède un retard de phasage notable mais non significatif. De plus, il est à noter que les garanties financières du site sont de 264 769 €. Les garanties financières sont en adéquation avec le retard de phasage. L'exploitant s'est engagé à maintenir les garanties financières de la carrière en corrélation avec l'exploitation réelle de celle-ci. Le plan d'exploitation de la carrière du 01/12/2022 fait état d'un niveau NGF minimum de 267,20 m. De plus, à la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation de la carrière en date du 21/12/2023. Ce plan fait état d'un niveau NGF minimum de 267,18 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point de contrôle n°3 : Remblayage - Remise en état du secteur Sud-Est

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV – Remise en état
Prescription contrôlée : L'article 10 : remblayage de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est complété par le paragraphe suivant : « Remise en état du secteur Sud-Est : La remise en état du secteur Sud-Est sera réalisée à partir de stériles et refus d'exploitation de la carrière ainsi que par des matériaux extérieurs au site, d'origine naturelle. Les modalités d'admission des matériaux inertes relèvent de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517. La procédure d'acceptation et de contrôle de l'état naturel des matériaux comprendra notamment : – la vérification du bordereau de suivi indiquant la provenance, la quantité et les caractéristiques des matériaux ainsi que les moyens de transport utilisés ; – le contrôle visuel du chargement à son entrée sur le site (refus du chargement s'il n'est pas conforme) ; – le contrôle visuel à son déchargement (refus et reprise du chargement s'il n'est pas conforme) ; – la tenue d'un registre répertoriant, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi que la tenue d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. Les différentes opérations de réception et de mise en place des matériaux seront contrôlés par un tiers soumis à l'approbation de la DREAL. Il s'agit du contrôle : – de la bonne mise en œuvre de la procédure d'admission ; – de la tenue des registres (admission et refus) ; – des modalités de réception et de mise en place des matériaux inertes. Un bilan hebdomadaire sera transmis à la DREAL, il comprendra notamment : – un état des volumes de matériaux mis en place sur la base du registre des entrées ; – un plan topographique d'avancement des travaux de remblaiement ; – des photographies de l'avancée des travaux. La reconstitution de la bande des 10 m sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la

notification du présent arrêté. L'exploitant informera la DREAL de la fin des travaux d'aménagement.

Constats :

La remise en état du secteur Sud-Est est réalisée principalement par des matériaux extérieurs au site d'origine naturelle car les stériles et les refus d'exploitation de la carrière sont en quantité insuffisante.

L'exploitant a pris en considération que les modalités d'admission des matériaux inertes relèvent de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Par sondage au cours de l'inspection, le respect de la procédure d'acceptation et de contrôle de l'état naturel des matériaux a été évalué sur la base du bordereau de suivi des matériaux d'origine naturelle du 12/12/2022 correspondant à un chantier localisé sur la commune d'Aubenas.

Ce bordereau fait état d'une quantité de 8 T 94 de terres/cailloux (code déchet et plaque d'immatriculation du camion indiqué).

L'exploitant confirme qu'il a effectué le contrôle visuel de la conformité du chargement dès son entrée sur le site.

L'exploitant tient un registre numérique répertoriant la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Néanmoins, l'exploitant n'a pas carroyé son plan topographique de remblaiement. L'exploitant indique qu'en cas de problème sur un déchargement, il pourrait retrouver sa localisation en fonction de la date d'admission dans la carrière.

En effet, afin de stabiliser le talus remblayé, chaque admission de matériaux d'origine naturelle, a été étalée sur toute la longueur du talus. Le talus est constitué par une succession de couches de matériaux d'origine naturelle allant de la plus ancienne (base du talus) à la plus récente (haut de talus).

Conformément à l'article 10 de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 et à l'article sus-visé, l'exploitant devra tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre des matériaux admis sur la carrière. Le but étant de localiser aisément les différentes zones de remblais.

Le tiers en charge du contrôle est le géomètre topographe SCIABICA. Il a veillé à la bonne mise en œuvre de la procédure d'admission, des registres, aux modalités de réception et de mise en place des matériaux inertes.

À chaque volume significatif d'entrée de matériaux, des bilans ont été transmis à la DREAL. Ceux-ci comprennent un état des volumes de matériaux mis en place sur la base du registre des entrées, un plan topographique d'avancement des travaux de remblaiement et des photographies de l'avancée des travaux.

La reconstitution de la bande des 10 m n'a pas pu être réalisée dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'APC. En effet, d'après l'exploitant, le marché local n'était pas en capacité d'approvisionner une quantité suffisante de matériaux d'origine naturelle. Il est à noter que le talus a été constitué jusqu'à la hauteur de 10 m en dessous du front le plus haut. L'exploitant ayant eu des débuts d'affaissement du talus remblayé, celui-ci a stoppé le remblaiement et a fait faire une étude de stabilité du talus. L'étude conclue que pour accroître la stabilité du talus, la

<u>réalisation d'un pied de talus est nécessaire.</u> Dans son porté à connaissance du 18/06/2021 l'exploitant a informé la DREAL d'une proposition de coupe modificative issue de l'étude de stabilité. Lors de la visite d'inspection, le pied de talus a été réalisé. Depuis que celui-ci est finalisé, malgré les épisodes pluvieux intenses, il n'a pas été constaté de nouvel affaissement. Le porté à connaissance prévoit la mise en place d'une bande de sécurité de 10 m (en arrière du front supérieur) sur les parcelles limitrophes au site autorisé à l'est (AR 118, AR 133, AR 120). L'exploitant dispose de la maîtrise foncière de la bande de sécurité de 10 m jusqu'au 30/10/2039 (date AP carrière + 30 ans). <u>L'exploitant doit finaliser le piège à cailloux en pied de talus. De plus, il doit mettre en place des matériaux de découverte en sommet de talus afin de permettre le raccordement avec la banquette Sud de la carrière. Il est à noter que l'étude de stabilité préconise un délai d'observation de 5 ans, avant la reprise des travaux de terrassement du front inférieur au droit du pied de talus.</u> <u>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'accord sur les travaux de remise en état, visés dans le porté à connaissance du 18/06/2021, de l'ensemble des propriétaires limitrophes sus-jacents au front dont la bande des 10 m a été rognée, ainsi que l'accord des propriétaires des parcelles extraites dont la bande des 10 m a été rognée. Sur cette base, l'inspection des installations classées statuera sur le porté à connaissance.</u> <u>Sur la coupe du 21/12/2023, la pente du pied de talus est plus importante que ce qui est préconisé par l'étude de stabilité. Si l'exploitant maintient le talus dans cette configuration, une visite de récolement par un bureau d'étude stabilité est attendue sous 1 mois. L'exploitant informera la DREAL de la fin des travaux d'aménagement.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Point de contrôle n°4 - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE II : Réglementations générales et dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : (...) Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, et la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition des inspecteurs de la DREAL.
Constats : L'exploitant veille au suivi des formations par son personnel grâce à un dossier spécifique sur son serveur informatique. De plus, il organise un point sécurité régulièrement sur la carrière (à minima mensuellement).

Par sondage sur le réseau, il ressort les actions de formation suivantes : - Samuel ANJOLRAS : formation secouriste, fin de validité 06/03/2025 - Jean-Luc NEYRAND : habilitation électrique, fin de validité 24/03/2023. <u>L'exploitant a prévu de faire un recyclage de son habilitation sous 2 mois. Dans l'attente, cette personne n'interviendra plus sur les installations électriques</u> - Jorel GANDON : CACES R482 engins de chantier, C1, E, B1, A
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point de contrôle n° 5 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE II : Réglementations générales et dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : Le site est entièrement clos ; cette clôture pourra englober également les installations de SEU, ADCER, jouxtant la carrière. Un muret de pierres sèches, en limite de parcellaire peut se substituer côté sud et ouest au merlon séparatif traditionnel. Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'article 13 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ajoute que le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.
Constats : Des panneaux de signalisation « DANGER CARRIERE RISQUE DE CHUTE » ont été constatés en limite du périmètre autorisé. Le site est partiellement clôturé. En limite de site, un incendie a fragilisé une partie de cette clôture. <u>L'exploitant devra prioriser l'entretien de l'ensemble de la clôture existante. De plus, il est primordial qu'il clôture la partie Sud et Ouest de la carrière. L'exploitant devra densifier les panneaux de signalisation de danger.</u> En dehors des heures d'exploitation, un portail ferme l'entrée de la carrière. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé par l'agent bascule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Point de contrôle n° 6 : Déplacement de la ligne électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 7-3
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE III : Exploitation
Prescription contrôlée : Le tronçon de ligne aérienne HT de 20 KVA traversant l'emprise exploitable du projet sera déplacée avant le 31/12/2013, préalablement à l'exploitation du gisement sous cette ligne. Dans cette attente, le bord de l'excavation doit rester à une distance du pied des poteaux, permettant le maintien de la stabilité des terrains les supportant, sans que cette distance soit inférieure à 5 m.
Constats : Comme l'indique le précédent rapport d'inspection, la ligne aérienne HT de 20 KVA traversant l'emprise exploitable de projet a bien été déplacée. Les déchets résultant de cette ligne (poteaux en béton armé) ont été évacués de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point de contrôle n° 7 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 7-6
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE III : Exploitation
Prescription contrôlée : L'approche des zones dangereuses des travaux d'exploitation est signalée par des pancartes. Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'approche des zones dangereuses des travaux d'exploitation est signalée par des pancartes ainsi qu'un merlon ou des blocs d'enrochement. La visite d'inspection de la carrière n'a pas mis en exergue de nouvelle extraction illégale en dehors du périmètre d'extraction autorisé depuis l'APMD du 20/09/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point de contrôle n° 8 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 7-7
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE III : Exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées, avant le premier avril de chaque année. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs - les zones remises en état (même partiellement), - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Sur le plan d'exploitation du 21/12/2023, il manque notamment la matérialisation de la clôture et du portail d'entrée de la carrière. L'exploitant a réalisé un marquage à la bombe de couleur bleu au niveau de la zone d'extraction en cours. <u>Lors de la réalisation du prochain plan d'exploitation, il est demandé à l'exploitant de matérialiser l'ensemble des éléments sus-visés et de faire piqueter l'ensemble du périmètre d'extraction de la carrière.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Point de contrôle n° 9 : Prévention pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 12-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE V : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; l'entretien des engins est assuré en dehors du site.
Constats : Le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche. L'aire étanche est reliée à un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a fourni une facture démontrant le nettoyage et le curage de la cuve d'hydrocarbures le 24/11/2023. L'exploitant dispose d'un kit anti-pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Point de contrôle n° 10 : Prévention pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 13-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE V : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 13.4.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le suivi de l'empoussièrement est assuré par des jauges de retombées. Certaines ont été aperçues lors de la visite du site. Par échantillonnage, il a été contrôlé les mesures effectuées au cours de la dernière année glissante. L'objectif de 500 mg/m2/jour en moyenne est atteint pour chacune des jauges du plan de surveillance.

D'autre part, il est à noter que l'exploitant arroserait ses stocks en période sèche à l'aide de l'eau de pluie recueillies dans le bassin de récupération d'eau pluviale. L'exploitant a également déclaré prélever de l'eau communale via le réseau privé de l'entreprise voisine. Durant l'année 2022, la carrière aurait consommé 2 864 m³ sur ce réseau d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Point de contrôle n° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE V : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : Des morceaux d'anciennes installations de traitement des matériaux et d'engins sont présents sur la carrière. L'exploitant a indiqué avoir besoin de certaines pièces métalliques. <u>L'exploitant devra trier les déchets métalliques n'ayant plus d'utilité et faire procéder à leur évacuation en filière agréée.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Point de contrôle n° 12 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 16-1
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE V : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les installations de traitement des matériaux ne sont pas en fonctionnement les dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables de 20h00 à 06h00.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation, de par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'implantation des points de mesure sera établie en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

La première mesure de bruit est réalisée six mois au plus après la déclaration prévue à l'article 6.5, puis renouvelée une fois tous les trois ans.

(...)

Constats :

Le rapport d'analyse du bruit en limite de propriété et des émergences sonores du 30/03/2021 montre une conformité des valeurs au référentiel susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 16-2
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE V : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction ; la pondération étant définie à l'article 22-2-I. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. (...)
Constats : L'exploitant indique que les tirs de mines sont systématiquement appareillés au niveau de la centrale à béton Lafarge se trouvant à proximité. Les tirs utilisent des amorçages électriques permettant la mise en place de micros retards limitant ainsi les vibrations. Par échantillonnage, trois tirs ont été contrôlés. Le tir du 16/01/2023 a généré une vibration maximale inférieure à 2,0 mm/s en valeur pondérée. Le tir du 11/10/2023 a généré une vibration maximale inférieure à 1,9 mm/s en valeur pondérée. Le tir du 10/11/2023 a généré une vibration maximale inférieure à 2,6 mm/s en valeur pondérée.
Type de suites proposées : Sans suite